



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de  
protection civile

**Arrêté n° 20 - 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la  
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

La préfète de la Loire

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à partir du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ; que dans le processus de dé-confinement, un couvre-feu national à été instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; que la liste des établissements concernés doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des restaurants ouverts au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier doit être établie eu égard à leur proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les établissements suivants sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir selon les horaires habituelles de l'établissement, du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires énoncés par le décret n°2020-1310 modifié sus-mentionné :

- L'Escale

42122 SAINT-MARCEL-DE-FELINES

- Les Ombrelles

1656 route de Saint-Etienne - 42210 MONTROND-LES-BAINS

- Relais Saint Laurent

Au Sagnat - 42210 SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

- Tout le monde en parle

2715 Route de Roanne - 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- La Pérolière

10 rue Paul Roux - 42 350 LA TALAUDIÈRE »

**Article 2** : Le présent arrêté est en vigueur à compter de ce jour jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ;

**Article 3:** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, la Direction Départementale de Protection des Populations et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le 12 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves downwards at the end.

Cathérine SEGUIN

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)